



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-259

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques**

R24-2021-08-12-00004 - ARRETE 2021-SPE-0062 Portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à BLOIS (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-08-12-00004

ARRETE 2021-SPE-0062 Portant refus  
d'autorisation de commerce électronique de  
médicaments et de création d'un site internet de  
commerce électronique de médicaments par  
une officine de pharmacie sise à BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Arrêté n° 2021-SPE-0062  
Portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments  
et de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments  
par une officine de pharmacie  
sise à BLOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1111-8, L5121-5, L5125-33 à L5125-41 et R5125-70 à R5125-74 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2021-DG-DS-0003 du 30 juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

**VU** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°2008-351-12 en date du 16 décembre 2008 portant l'octroi d'une licence de regroupement de deux officines de pharmacie à BLOIS sous le numéro de licence 185 ;

**VU** le compte rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> Décembre 2011 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de Vienne représentée par Monsieur GUIOCHET Sylvain – associé professionnel - pharmacien titulaire de l'officine sise 33 avenue du Président Wilson et 1 rue Bertheau – 41000 BLOIS ;

**VU** la demande enregistrée complète le 9 juillet 2021 présentée par la SELARL Pharmacie de Vienne représentée par Monsieur GUIOCHET Sylvain qui exploite la pharmacie sise 33 avenue du Président Wilson et 1 rue Bertheau – 41000 BLOIS en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <https://viva-pharma.fr>;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique précise au § 4.1 « *Conformément à l'article L.5125-20 du code de la santé publique et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1991 modifié relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, un nombre suffisant de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires doit être prévu.* »; que l'effectif déclaré par la SELARL Pharmacie de Vienne dans son dossier est insuffisant au regard du chiffre d'affaires déclaré au titre de l'année 2020 et donc ne permet pas de répondre à l'exigence prévue au § 4.1 citée ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique recommande que « *l'adresse du site internet de l'officine comprenne le nom du pharmacien mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, éventuellement accolé à celui de l'officine....* » ; que l'adresse prévue pour le site internet ne suit pas cette recommandation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, prévue à l'article L.5125-36 du code de la santé publique, présentée par la SELARL Pharmacie de Vienne représentée par Monsieur GUIOCHET Sylvain – pharmacien titulaire qui exploite la pharmacie sous le numéro de licence n° 41#000185, sise 33 avenue du Président Wilson et 1 rue Bertheau – 41000 BLOIS est refusée.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 12 août 2021  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
La Directrice de la santé publique et environnementale,  
Signé : Docteur Houria MOUAS